

## **CONFÉDÉRATION SUISSE**

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Stauffacherstrasse 65 · CH-3003 Berne tél. +41 31 377 77 77 · fax +41 31 377 77 78

23.05.2011

notre référence:

tse

n° direct:

+41 31 377 74 29

## Notification de refus provisoire total (sur motifs absolus)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n°

1038183 Ideal-Fit

## **Motifs**

1.	L'enregistrement internationa	I mentionné	ci-dessus ne	e peut p	oas-être	accepté en	Suisse
	car:						

$\boxtimes$	il appartient au domaine public (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour
	la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi
	fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
	soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou
	de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art.
	2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
	il est propre à induire en erreur (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2,
	let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
	il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6 quinquies,
	let. B, ch. 3 CUP, art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
	la reproduction de la marque est insuffisante (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 et 3 ÇUP, art. 1,
	art. 2 let. a et d, art. 30, al. 2, let. c LPM, art. 10 de l'Ordonnance sur la protection des
	marques (OPM)).

En l'espèce, votre marque s'intitule Ideal-Fit. « Ideal » peut être traduit de l'anglais par « parfait, idéal ». Quant au terme « fit », il signifie notamment « coupe » ou « ajustement ». La marque dans son ensemble sera donc comprise comme « coupe idéale/parfaite » ou « ajustement idéal/parfait » soit, en relation avec les produits revendiqués, des produits qui ont une coupe, un ajustement parfait(e). La marque est donc directement descriptive notamment de la qualité et des propriétés des produits revendiqués et manque de caractère distinctif concret. La marque relève donc du domaine public et doit rester à la libre disposition de la concurrence.

- 2. Vu ces motifs, la marque est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour tous les produits revendiqués.
- 3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir d'ici au 23.10.2011, uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42 LPM). Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (http://www.ige.ch).

Si, dans le délai imparti, le mandataire du titulaire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus total au sens de la règle 18ter.3) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques Section examen des marques



Sebastien Tinguely

## Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours. La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.